

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesverwaltungsgericht le 21 avril 2006 — Matthias Kruck/Landkreis Potsdam-Mittelmark

(Affaire C-192/06)

(2006/C 154/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Matthias Kruck.

Partie défenderesse: Landkreis Potsdam-Mittelmark.

Question préjudicielle

L'article 9, paragraphes 2 à 4, du règlement (CEE) n° 3887/92 ⁽¹⁾ dans la version du règlement (CE) n° 1648/95 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que le calcul de la superficie maximale qui entre en ligne de compte pour les paiements compensatoires pour gel de terres en vertu de l'article 7, paragraphe 6, deuxième et quatrième phrases, du règlement (CEE) n° 1765/92 dans la version du règlement (CE) n° 2989/95 ⁽³⁾ a lieu sur la base de la surface exploitée demandée ou effectivement déterminée?

⁽¹⁾ JO L 391, p. 36.

⁽²⁾ JO L 156, p.27.

⁽³⁾ JO L 312, p. 5.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État le 2 mai 2006 — Centre d'exportation du livre français (CELF), Ministre de la culture et de la communication/Société internationale de diffusion et d'édition

(Affaire C-199/06)

(2006/C 154/25)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Centre d'exportation du livre français (CELF), Ministre de la culture et de la communication

Partie défenderesse: Société internationale de diffusion et d'édition

Questions préjudicielles

- 1) En premier lieu, l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne permet-il à un État dont une aide à une entreprise est illégale, illégalité constatée par les juridictions de cet État en raison de ce que cette aide n'a pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne dans les conditions prévues à ce même article 88 paragraphe 3, de ne pas récupérer cette aide auprès de l'opérateur économique qui en a été le bénéficiaire en raison de ce que la Commission, saisie par un tiers, a déclaré l'aide compatible avec les règles du marché commun et a, ainsi, assuré de manière effective le contrôle exclusif qu'elle exerce sur cette compatibilité?
- 2) En second lieu, et si cette obligation de restitution est confirmée, y a-t-il lieu de tenir compte dans le calcul du montant des sommes à restituer des périodes pendant lesquelles l'aide en cause a été déclarée compatible avec les règles du marché commun par la Commission européenne avant que ces décisions ne fassent l'objet d'une annulation par le tribunal de première instance des Communautés européennes?

Ordonnance du président de la Cour du 22 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-204/04) ⁽¹⁾

(2006/C 154/26)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 201 du 07.08.2004

Ordonnance du président de la Cour du 11 janvier 2006 (demandes de décision préjudicielle Tribunale Amministrativa Regionale della Liguria) — Acquedotto De Ferrari Galliera SpA/Provincia di Genova e.a. (C-241/04) et Acquedotto Nicolay SpA/Provincia di Genova e.a. (C-242/04)

(Affaires jointes C-241/04 et C-242/04) ⁽¹⁾

(2006/C 154/27)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation des affaires.

⁽¹⁾ JO C 217 du 28.08.2004